



Arrêt

n° 96 199 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROCKART loco Me J. BOUMRAYA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous vivez à Serrekunda depuis 2002 où vous tenez une boutique de téléphonie mobile. Vous entretenez une relation sentimentale avec [G.J] depuis janvier 2012.

Le 7 avril 2012, vous vous rendez dans un restaurant avec votre compagnon, que vous embrassez en public.

Le 9 avril, des membres de la NIA (National Intelligence Agency) se présentent à votre boutique. Ils vous interrogent sur votre présence au restaurant samedi ainsi que sur les baisers échangés avec votre compagnon. Vous confirmez les faits. Vous êtes emmené aux bureaux de la NIA à Banjul où vous êtes mis en cellule. Votre oncle vous rend visite le lendemain mais il lui est interdit de vous rencontrer.

Vous êtes interrogé par les autorités sur votre compagnon, les lieux que vous fréquentez ainsi que sur vos connaissances homosexuelles. Vous décidez de coopérer.

Après trois jours de détention, vous êtes emmené au poste de police de Kairaba où on vous y fait signer un document. Après la signature, vous êtes libéré et vous retrouvez votre oncle.

Celui-ci vous emmène chez lui où vous restez trois jours. Vous partez ensuite au Sénégal avec votre oncle où vous séjournez une semaine au cours de laquelle il rencontre Monsieur [D]. Celui-ci organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal le 22 avril 2012 en compagnie de Monsieur [D] qui détient des documents de voyage. Vous arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez une demande d'asile le 24 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous présentez comme à l'origine de votre fuite du pays apparaissent peu vraisemblables au vu de plusieurs éléments qui entament la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous exposez avoir été interpellé par vos autorités nationales sur votre comportement à un restaurant deux jours auparavant. Vous avez tout de suite confirmé aux autorités gambiennes votre relation avec un homme que vous avez embrassé dans un restaurant, sans tenter de le nier. Interpellé sur les raisons pour lesquelles vous avez immédiatement reconnu ces faits, vous avez exposé qu'en niant, vous risquiez de vous mettre dans l'embarras (rapport d'audition du 24 juillet 2012, p.16). Cette explication ne peut cependant être convaincante au vu de la situation dans laquelle vous vous trouviez déjà et la facilité avec laquelle vous auriez pu contester ces accusations. Alors que les policiers venus vous arrêter vous ont présenté leurs cartes, vous ne pouvez cependant préciser leurs noms. Vous restez par ailleurs en défaut de préciser qui vous aurait dénoncé et ignorez si votre petit ami a également été dénoncé et arrêté. Cette absence d'information et d'intérêt de votre part apparaît peu compatible avec l'existence d'une enquête à votre égard. De même, vous exposez avoir été interrogé sur les lieux que vous fréquentiez ainsi que les personnes que vous y rencontriez et avoir donné les informations demandées. Vous ne vous êtes cependant aucunement inquiété des éventuelles conséquences des renseignements fournis, ignorant si d'autres personnes ont été arrêtées, si les endroits évoqués ont éventuellement subis des perquisitions ou si des personnes les fréquentant ont été arrêtées (p.20). Vous exposez être resté plusieurs jours en cellule, sans pouvoir préciser le nom de vos codétenus. Enfin, alors que vous précisez que c'est votre oncle qui est intervenu afin de vous faire libérer, vous ne pouvez expliquer quelles ont été les démarches exactes, avec qui il s'est arrangé ni comment il a été prévenu de votre arrestation (p.21). Vous restez en défaut de préciser si vous avez été officiellement libéré ou si l'arrangement de votre oncle concernait une évasion. Vous ignorez en outre si votre famille a éventuellement subi des conséquences à votre arrestation (pp.20 et 21). Or, il ressort du document que vous déposez et répertorié en pièce numéro une de la farde verte du dossier administratif que votre oncle [S.J] a payé une caution pour vous qui garantissait votre présence au tribunal de Kamifing le 12 avril 2012. Il y a lieu de relever à cet égard que vous ne déclarez pas vous être présenté à cette convocation ni ne faites mention de recherches au domicile de votre oncle où pourtant vous avez séjourné trois jours après votre libération, ce qui tend à démentir l'existence d'une enquête à votre égard.

Vos déclarations concernant votre voyage en Belgique comportent également plusieurs lacunes qui empêchent de les tenir pour établies. Ainsi, vous ignorez les circonstances dans lesquelles votre oncle a rencontré votre passeur ou le coût du voyage. Vous restez également en défaut de préciser l'identité ou

la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé et ne pouvez indiquer si le passeport d'emprunt que vous avez reçu contenait un visa (p.10).

Outre ces éléments qui empêchent de tenir les circonstances de votre départ du pays pour établies, d'autres éléments jettent également le doute sur votre homosexualité.

Invité à évoquer les relations que vous soutenez avoir entretenues avec Paul et Gaston, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante à leur sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En ce qui concerne Paul, l'homme avec lequel vous affirmez avoir entretenu une relation pendant neuf mois, vous ne pouvez préciser pour quelle compagnie il travaillait en Angleterre, quel est son diplôme, sa religion, ou les raisons pour lesquelles il a dû quitter précipitamment la Gambie (p.22). Vous n'avez ainsi plus aucune nouvelle de lui depuis son départ. Invité à évoquer sa personnalité ou ses hobbies, vous avez évoqué sa gentillesse, sa générosité envers les enfants et son goût pour les sorties et les shorts. Invité à fournir davantage d'exemples ou des descriptions, vous vous êtes contenté de répéter ses goûts pour les sorties et les enfants, sans plus.

Vous ne vous êtes pas montré plus renseigné sur Gaston. Vous ignorez ainsi s'il a suivi des études, et restez vague sur ses occupations journalières. Ainsi, vous exposez qu'il ne fait rien, dépendant financièrement de ses parents avec lesquels il vit. Vous ne pouvez cependant indiquer les noms de ces derniers ou leur profession, pas plus que l'identité de ses frères et soeurs (p.22). Vous n'avez par ailleurs aucune nouvelle de lui depuis votre arrestation ni tenté d'en avoir ou de savoir si il a éventuellement été arrêté. Le fait que votre relation n'avait débuté que quelques mois auparavant ne peut justifier à lui seul ces importantes lacunes.

Vos propos relatifs à votre orientation sexuelle apparaissent également peu vraisemblables et ne reflètent aucun vécu.

Alors que vous produisez des documents démontrant le contexte homophobe en Gambie confirmé par les documents réunis par le Commissariat général et joints au dossier administratif, vos propos concernant votre vécu en tant qu'homosexuel apparaissent peu compatibles avec ce climat homophobe décrit par les articles évoqués. Ainsi, sans pouvoir situer l'âge ou la date à laquelle vous avez eu votre première expérience homosexuelle, vous affirmez cependant avoir entretenu une relation pendant environ deux ans avec un condisciple lorsque vous étiez au collège. Vous exposez que vos autres camarades se doutaient, voire s'apercevaient de votre relation, sans qu'aucune réaction de leur part ne soit manifestée (p.18). Vous ajoutez à cet égard que le fait d'être homosexuel aussi ne veut pas dire qu'on te rejette et que les homosexuels peuvent vivre une relation de manière ouverte tant que les autorités ne les surprennent pas en train de s'embrasser. Vous indiquez également que tout votre entourage était au courant de votre orientation sexuelle sans faire référence à un quelconque problème de ce fait. Ainsi, alors que vous évoquez l'épisode où votre père vous a surpris en plein ébat, aucune sanction ni conséquence ne semble en avoir découlé. Au contraire, vous avez pu continuer à fréquenter votre partenaire (p.18). Il ressort en outre de vos propos que vous avez pu mener une vie sociale et professionnelle sans rencontrer de problème. Outre l'ouverture de votre commerce, vous évoquez les nombreux endroits que vous fréquentiez, dont plusieurs cafés ou bars ayant un public mixte ou uniquement homosexuel, faisant la comparaison entre la situation belge et gambienne (p.15). Vous exposez sortir fréquemment dans ces bars depuis plusieurs années et ne faites état d'aucune rafle, arrestation ou fermeture de la part des autorités. Alors que vous fréquentez de nombreux homosexuels, vous ne pouvez indiquer si l'un d'eux a éventuellement rencontré des ennuis du fait de son orientation sexuelle.

Vous n'étiez ainsi aucunement au courant des déclarations de mai 2008 du Président enjoignant les homosexuels de son pays à quitter la Gambie dans les 24 heures ni aviez entendu parler, avant votre arrestation, d'autres arrestations en raison d'homosexualité (p.20).

Ces déclarations ne peuvent s'inscrire dans le cadre gambien dont témoignent les articles récoltés par le Commissariat général et joints au dossier administratif dans la farde bleue.

Ainsi, le traitement des homosexuels en Gambie est depuis longtemps sous le feu de la critique des observateurs internationaux qui taxent la situation actuelle d'homophobie flagrante. Bien qu'il n'y ait pas de loi portant spécifiquement sur l'homosexualité en Gambie, l'article 144 du Code pénal de 1965

considère l'homosexualité comme une « offense contre nature » illégale. Les tribunaux gambiens interprètent les actes homosexuels comme relevant du Code pénal, qui apparente également des comportements indécents entre hommes, que ce soit en public ou privé, à un crime passible d'emprisonnement. Ainsi, les actes homosexuels, même en privé, sont considérés comme des actes d'indécence flagrante et peuvent être punis d'une peine allant jusqu'à 14 ans de prison. Le président Yahya Jammeh a déclaré en mai 2008 que des lois plus strictes contre les homosexuels seraient bientôt introduites et promettait de « décapiter » tout homosexuel capturé dans son pays. Si le Président a retiré la menace de décapitation sous la pression internationale, il a cependant maintenu ses menaces de pourchasser et expulser les homosexuels. Deux espagnols et au moins trois gambiens ont été arrêtés en raison de suspicion de comportements homosexuels après ces déclarations. En Mars 2009 dans un discours devant l'Assemblée nationale, le président Jammeh a évoqué la conduite homosexuelle comme "un comportement étrange que même Dieu ne tolère pas." Dans une déclaration au Parlement en avril 2012, le Président a averti les diplomates occidentaux que son pays ne saurait être « acheté » avec de l'aide humanitaire pour accepter l'homosexualité. Si peu d'incidents sont rapportés suite à ces déclarations, cela peut cependant s'expliquer par l'absence d'organisation de défense des droits des LGTB en Gambie. L'International Gay and Lesbian Rights Commission fait état d'un climat de peur et d'oppression pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), particulièrement visés par la discrimination et la violence.

Il ressort en outre de la documentation jointe au dossier administratif qu'aucun club gay n'a été répertorié en Gambie.

Par conséquent, au vu du contexte ouvertement homophobe et réprimant l'homosexualité dans votre pays, le Commissariat général ne peut attribuer du crédit à vos propos.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou vos relations, leur accumulation couplée au manque de crédibilité des faits invoqués empêchent de tenir les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile pour vraisemblables.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous produisez un document attestant de votre libération en échange de la somme de 200.000 dalasies, plusieurs éléments sont cependant à relever. Ainsi, si ce document est rédigé au nom de [J. B], vous ne déposez cependant aucun autre document d'identité permettant de conclure formellement que vous êtes bien la personne visée. A cet égard, vous exposez que tous vos papiers d'identité ont été saisis par les autorités qui ne vous les ont pas rendus lors de votre libération, pas plus que ce document ne vous avait été remis. Vous indiquez ainsi que c'est votre oncle qui l'a récupéré, sans pouvoir cependant exposer les démarches faites. Il est cependant surprenant que vous n'ayez pas reçu ce document au moment de votre libération conditionnelle. A supposer que les autorités ne vous l'aient pas remis, il est peu probable que votre oncle ait pu le récupérer alors que vous ne vous êtes pas présenté à la convocation du 12 avril 2012 à Kamifing.

Les articles que vous produisez confirment le contexte homophobe de la Gambie mais font nullement référence à votre affaire et aucune conclusion ne peut en être tirée. Au contraire, le climat décrit tend également à contredire vos déclarations concernant votre vécu social et homosexuel. Ainsi, il ressort des articles que vous déposez que la fête à laquelle participaient les 20 personnes arrêtées en avril 2012 était clandestine et que les participants se savaient hors-la-loi et craignaient d'être surpris par les autorités. Par conséquent, votre description du « Beni's bar » apparaît d'autant moins crédible, puisque vous exposez que ce bar était ouvertement homosexuel et que ce bar donnait des fêtes régulièrement depuis plusieurs années.

Aucune conclusion ne peut être tirée de la photo vous représentant avec un homme que vous présentez comme [P], en ce que vous êtes en train de poser devant un groupe d'enfant. Aucun élément ne peut cependant confirmer la nature de votre relation. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR. » (Requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de « réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié » ; à titre subsidiaire, de « réformer la décision attaquée et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire » ; à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée et renvoyer devant le CGRA pour un examen approfondi » (Requête, page 11).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par courrier de son conseil daté du 24 octobre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de son acte de naissance ainsi que la copie de sa carte de membre de l'association « Alliage »

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents précités, produits par la partie requérante postérieurement à l'introduction de sa requête, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont invoqués dans le cadre des droits de la défense pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

5. Questions préalables

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration soulevé dans le 1^{er} moyen, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un

nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, soit en substance son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles avec Paul et Gaston ainsi que les événements qui ont suivi la découverte de ces relations et les recherches dont elle fait l'objet en Gambie.

6.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée. D'emblée, elle expose la situation actuelle des citoyens gambiens homosexuels qui est inquiétante en raison du « sentiment anti-homosexuel » qui règne au sein de la population (Requête, pages 3 et 4). Ensuite, elle apporte des explications aux différents griefs formulés à son égard par la partie défenderesse. Elle soutient notamment que si elle n'a pas tenté de nier auprès des policiers avoir embrassé son ami, c'est parce qu'elle était sous leur menace et que ces derniers avaient déclaré qu'elle serait morte le jour-même (Requête, page 5). Concernant les circonstances de sa libération, le requérant affirme que c'est son oncle qui s'est chargé de le faire sortir de prison et que ce dernier est resté mystérieux sur les démarches qu'il avait entreprises pour ce faire ; qu'en outre, ayant connu de nombreuses difficultés pour le contacter depuis qu'il se trouve en Belgique, le requérant n'a pas pu obtenir de lui des informations sur sa situation (Requête, page 5). Il affirme également s'être attiré les foudres de toute sa famille lorsque son homosexualité fut exposée au grand jour, que son oncle, qui s'est porté caution pour lui, a été menacé par les autorités et contraint d'aller s'installer au Sénégal (Requête, page 5). Partant, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse a remis en cause son orientation sexuelle alors que malgré ses difficultés à dévoiler les détails de son couple, il a pu faire état de ses relations homosexuelles avec plusieurs détails (Requête, page 7).

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire*

général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, à l'exception des motifs de la décision attaquée qui reprochent à la partie requérante d'ignorer l'identité des policiers venus l'arrêter et des personnes l'ayant dénoncé, motifs qu'il considère non pertinents, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du demandeur d'asile à savoir la réalité de son orientation homosexuelle et partant des problèmes rencontrés avec les autorités de son pays.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

6.9. Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les relations amoureuses que le requérant affirme avoir vécu avec Paul et Gaston ne peuvent être tenues pour établies au vu des propos vagues et inconsistants qu'il tient à l'égard de ces deux personnes. Concernant Gaston avec qui il affirme avoir entretenu une relation de janvier 2012 à avril 2012, le Conseil constate que le requérant est incapable de donner des informations personnelles et circonstanciées. Ainsi, interrogé sur ses occupations journalières, le requérant déclare de manière laconique que Gaston « ne faisait rien » et « était avec sa famille » (rapport d'audition, p.22). Interrogé quant à savoir si Gaston fréquentait l'école, le requérant déclare l'ignorer (Ibid.). De même, le requérant explique avoir « oublié » le nom des parents de Gaston, ne pas connaître leur profession et ne pas savoir comment s'appellent ses frères et sœurs (Ibid.). Enfin, alors que le requérant déclare que Gaston a été le dernier avec qui il a vécu avant de quitter le pays (rapport d'audition, p.8), le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait plus aucune nouvelle de lui et n'ait pas tenté d'en avoir ou de savoir s'il avait été arrêté (Rapport d'audition, page 20). De même, concernant Paul avec lequel il allègue avoir entretenu une relation qui a duré neuf mois, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne peut préciser pour quelle compagnie il travaillait en Angleterre, quel était son diplôme, si il pratiquait une religion ou encore pour quelle raison précise il est venu en Gambie et en est reparti précipitamment (Rapport d'audition, pages 22 et 23).

Ainsi, si le Conseil reconnaît que le requérant a pu apporter certaines précisions concernant ces deux personnes, il estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever les nombreuses méconnaissances du requérant quant à ses compagnons. Celles-ci permettent à suffisance de remettre en cause la réalité des relations alléguées avec Paul et Gaston. Le Conseil considère à cet égard que l'explication avancée en termes de requête par le requérant suivant laquelle « il est difficile pour lui qui a depuis toujours et jusqu'aujourd'hui vécu son homosexualité dans le plus grand secret de dévoiler les détails les plus intimes de son couple » (Requête, page 6) n'est de nature à expliciter les lacunes émaillant ses déclarations à l'égard desdites relations et entre en contradiction avec ses déclarations lors de son audition où il affirmait avoir déjà souvent embrassé son petit ami en présence de personnes car « les gens savent que je suis homosexuel, tout le monde le sait » (Rapport d'audition, pages 15).

6.10. Ainsi encore, le Conseil considère que la description que la partie requérante fait de son vécu et de son comportement homosexuel apparaît totalement invraisemblable au regard du contexte homophobe qui règne en Gambie, tel qu'il ressort des informations générales citées tant par la partie défenderesse que par la partie requérante.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait pris le risque d'embrasser son ami Gaston dans un lieu public, au vu et au su de plusieurs personnes, alors qu'il savait ou ne pouvait ignorer qu'un tel comportement était potentiellement dangereux et pouvait lui attirer de graves ennuis, notamment avec les autorités de son pays (Rapport d'audition, pages 15 et 20). Le Conseil note à cet égard qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci ne présente pas un tel comportement comme un fait isolé répondant à une forme d'impulsion irrésistible mais affirme au contraire avoir plusieurs fois embrassé son petit ami en public, notamment dans des restaurants (Rapport d'audition, page 15), ce qui conforte le Conseil dans sa conviction qu'une telle attitude est peu vraisemblable.

Dans le même ordre d'idée, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que le requérant ait tout de suite confirmé aux deux personnes venues le questionner

qu'il avait embrassé son ami. En termes de requête, le requérant explique l'incohérence de son comportement par le fait qu' « il était sous la menace des officiers qui avait (sic) déclaré qu'il serait mort le jour-même » (Requête, page 5). A nouveau, le Conseil constate que cette explication est contredite par les précédentes déclarations du requérant desquelles il ressort que ce n'est qu'après avoir avoué qu'il avait embrassé son petit ami qu'il a eu connaissance du fait qu'il était en présence de deux agents de la NIA (National Intelligent Agency) (rapport d'audition, p. 13).

6.11. Le Conseil relève enfin le caractère pour le moins invraisemblable des propos du requérant quant à la découverte de son homosexualité par son entourage et, en particulier, par son père. Ainsi, au vu du contexte homophobe tel qu'il est mutuellement décrit par les parties, le Conseil s'étonne de la facilité avec laquelle le requérant a avoué son homosexualité à son père en répondant simplement par l'affirmative lorsque la question lui a été posée par ce dernier (rapport d'audition, p.16). Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant livre de manière spontanée une autre explication en affirmant que son père a découvert qu'il était homosexuel après l'avoir surpris en plein ébat sexuel avec son petit ami. Une telle contradiction, en ce qu'elle porte sur un élément fondamental, en l'occurrence la prise de connaissance de l'homosexualité du requérant par son père, achève définitivement de ruiner la crédibilité du récit d'asile présenté par le requérant.

6.12. Le Conseil estime que les développements qui précèdent constituent un faisceau d'éléments, lesquels pris ensemble permettent de conclure que ni l'homosexualité du requérant, ni ses relations amoureuses avec Gaston et Paul ne peuvent être tenues pour établies. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation et de faits dénués de toute crédibilité.

6.13. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à apporter des tentatives d'explications factuelles aux motifs de la décision litigieuse, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes lacunes et imprécisions relevées dans les déclarations successives du requérant par la partie défenderesse, ou à établir la réalité des faits invoqués.

6.14. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en va de même des documents que le requérant a fait parvenir au Conseil postérieurement à l'introduction de son recours. Les copies de son acte de naissance et de sa carte de membre de l'association « Alliage » ne permettent pas à suffisance d'établir la réalité ni des faits qu'il invoque, ni de son orientation sexuelle.

6.16. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.17. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.18. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ